

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.132^{ch}

Réseau M. Filippi

(Service)

Bail de
Carrière

OBJET DE LA CONSULTATION

Accord à ratifier entre la C.I.M.A.V.
et M. Guerbilsky pour bail d'une carrière
avec droit d'extraction pour 50 ans -
nature juridique, garanties, droits, etc. —

Références :

Observations :

11

Juin

42

MINUTEX S.J. Ch
 6132

N O T E

pour Monsieur FILIPPI

Autant qu'il est possible de se faire une opinion sur le vu de la note succincte communiquée, les accords envisagés entre la C.I.M.A.V. et M. GUERBILSKY pour la cession à bail d'une carrière avec droit d'extraction donnent lieu aux observations suivantes:

a) - en principe, la stipulation, à titre de loyer, d'une redevance consistant en une certaine quote-part dans les bénéfices du fonds n'enlève pas, au point de vue civil, à l'opération son caractère juridique de bail, dès lors que le bailleur ne doit pas participer aux pertes.

Cependant, il n'est pas exclu qu'en égard aux clauses particulières insérées à l'acte et que j'ignore - clauses prévoyant, par exemple, un certain droit de contrôle du bailleur sur l'exploitation, l'Administration de l'Enregistrement conclue à l'existence d'un véritable contrat de société, auquel cas c'est la taxe de 30 % sur le revenu des valeurs mobilières qui serait perçue sur le montant de la redevance.

Par ailleurs, même en écartant toute idée de société, il convient de noter qu'aux termes d'une jurisprudence constante la cession à temps du droit d'exploiter une carrière constitue, du point de vue fiscal, non pas un louage du gisement, mais une vente mobilière, possible de ce fait du droit de 7,60 % exigible sur les redevances cumulées de toute la durée du contrat.

Pour éviter le paiement de droits aussi élevés,

il serait bon de ne pas insérer dans un même acte, le bail portant sur les bâtiments et celui concernant le droit d'extraction.

Deux contrats seraient à établir.

Le bail des bâtiments et terrains annexes ferait l'objet d'un premier contrat soumis à l'enregistrement dans le délai de 3 mois, le loyer donnant lieu au droit de 1,10 %.

Le droit d'extraction ferait l'objet d'un second contrat qui, en tant qu'acte de commerce, n'aurait pas à être enregistré dans un délai déterminé.

L'enregistrement ne deviendrait obligatoire qu'en cas de production en justice. Ceci suppose, bien entendu, que l'acte ne serait pas susceptible, par son libellé, d'être interprété par l'enregistrement comme un acte de société, car dans ce dernier cas, l'enregistrement serait obligatoire dans les 3 mois, le droit d'apport aux sociétés étant perçu sur la valeur des éléments mis en commun.

b) - La vente du matériel, la cession de la licence sur brevet, la reprise d'hypothèque constituent les éléments d'une vente de fonds de commerce. Ces diverses opérations devraient donc faire obligatoirement l'objet d'un acte soumis à la législation des fonds de commerce et possible du droit relatif à la cession de cette catégorie de biens, y compris, le cas échéant, la taxe à la première mutation.

c) - Enfin, le vendeur du fonds verrait, sans doute, son prix amputé dans d'assez sérieuses proportions, du fait qu'il aurait à supporter, en cas de plus value, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, éventuellement, le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Pratiquement, il y aurait intérêt à ne pas réaliser les opérations envisagées, sans que les actes aient été examinés de très près au point de vue fiscal.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Louis Armand

Maguero, Sapp^t, V^e Bart

N° 5. — Exploration de carrière

Une personne, à peu près constante reconnait que la cession à temps du droit d'exploiter une carrière d'argile, de terre réfractaire, de marne, de calcaire, de marbre, etc. constitue, non pas un concessionnement, mais une vente mobilière d'un... 24 mai 1909. D.P. 1910.1. 489) —

Application du droit de vente de chose
mobilière, bien que la cession d'exploration
soit qualifiée bail (Maguero, V^e Bart,
N° 17)

Maguero, V^e Bart

N° 114. —

quelle que soit l'opinion adoptée sur la question de savoir si les baux mobiliers à période donnée subissent le droit de 0.20% sur la première période seulement ou sur toute la durée, il n'est pas douteux que lorsque le pretende bail a le caractère de vente ou de marché, comme quand il a pour objet une carrière, le droit (de 2%) se exerce sur les redouances cumulées de toute la durée, au moins cependant que la continuation du contrat à l'expiration de chaque période soit subordonnée à un nouvel accord, tout au moins tacite, de parties.

Houphu, "Traité de Société", ed. 1929

N° 51 -

Ne constitue pas une société, mais un contrat de louage ou de marché :

1° le fait d'un marchand à un commerçant ou à un négociant
moyennant, en sus d'un loyer fixe,
une partie brutalement réalisée par
l'exploitation du commerce ou de
l'industrie de locataire, alors du moins
que le bailleur ne doit pas participer
aux pertes (Ass. 9 nov. 1869, D.P. fo. 1. 213)

.... En général, et sans apprécier
de circonstance et de l'intention des
parties, on doit reconnaître qu'il
n'existe pas de société quand il n'y a
ni "affectio societatis", ni contribution
aux pertes.

D.R.P. VI-Société'

N° 160. - La clause de participation, se rencontrant parfois
dans le louage de choses, par ex. dans le fait d'un marchand effectué
à l'usage commerçants et industriels : fait d'un magasin, d'une usine,
dans lequel le bailleur stipule, outre un loyer fixe, une certaine quote-part
des bénéfices ou pertes. En pareille circonstance, si celle-ci ne transforme
pas le contrat en société, d'autant plus qu'en pareille circonstance le bailleur
n'entend bien ne pas contribuer aux pertes (Ass. 9 nov. 1869, D.P. fo. 1. 213). - Recens (Ass.
1869, D.P. 62. 2. 12). - Mais le juge pourrait également, par interprétation de la volonté
des parties, se prononcer en faveur de l'existence d'une société, si par ex. le bailleur
s'était réservé par le contrat un droit de contrôle sur l'exploitation, avait
pris la forme de contribution à parts égales pratiquée, n'importe par elle-même, échappant
à un commun accord entre le locataire et lui (Paris, 1^{er} juillet 1896).
La société peut plus facilement admettre si le prix de location, au lieu
d'être fixe, était variable et calculé sur le chiffre net de l'entreprise (T. C.
lyon 29 octobre 1907, "Le Droit" 7 juill. 1908).

L. 16 Nov 1940 sur les opérations immobilières
d'autorisation préfectorale délivrées pour
les camp de plus de 9 ans

D. 26 Mai 1938, mod. le arrêté 19.38.681
du 21 avril 1910, concernant les mines, minoteries
et carrières, mod. par le R. 27 juillet 1880 et
23 juillet 1907 (L.N. 1938.720)

Arrêté 81. - L'exploitation des carrières a évidemment
lieu en vertu d'une simple déclaration faite
au maire de la commune et transmise au préfet.
Elle est soumise à la surveillance de l'administration
et à l'observation des lois et règlements.

D. 9 Sept 1939 (D.o. 16/9)

concernant la création ou l'extension d'
officemans, magasins ou autres

Autorisation préfectorale pour
construction d'objets roulés dans
la route -

De la Guadeloupe le 11.6.42

Bail 1,10 % en la réversion au Japon
 St. Domingue 20 % en réversion

Vente sur St. Domingue
 sur tout le J. 60 %
 sur l'ensemble des réversions

Vente de matériel, brevet, hypothèque } éléments formant la partie
 hypothèque } dominante

acte obligation 2,3 % p. }
 baillets }
 — }
 12 % }
 5 % sur 700 à 800 m. }
 10 % sur deux à 500 m. }
 10 mille 3,30 % }

Hypothèque } fait partie du fonds de vente
 180.000 F }

Vente : rapport sur les fonds immobiliers
 sur la plus-value et dans vendre
 et permettre l'expansion

M. Bhavaun

par priorité

Q

{ au point de vue carburant
au point de vue fiscal
(aujourd'hui au moins) Fayolley

D. S.J.

N° 6.182 Ch

Note pour M. Filippi.
Secrétaire social.

Autant qu'il est possible de se faire une opinion sur le vu de la note succincte communiquée, ^{accord,} les ~~combinatoires~~ ^{opérations} envisagées entre la C.I.M.A.V. et M. Guerhovsky pour la cession a fait d'une manière avec droit d'extinction donnent lieu aux observations suivantes :

a) En principe la stipulation, à titre de bail, d'une redevance consistant en une certaine quote-part ^{du profit de l'exploitation} ~~du bail~~ ^{du bail} ~~du bail en location~~, n'est pas à l'opération du caractère préjudiciable de bail, des lois que le bailleur ne doit pas participer aux pertes.

Cependant il faut se faire qu'en apart aux clauses particulières relatives à l'acte ^{n'entrant pas dans} ~~qui concernent~~ ^{qui concernent} pourvoi, par exemple, un certain droit de contrôle du bailleur sur l'exploitation - l'administration de l'enregistrement ~~à~~ conduie à l'existence d'un véritable contrat de société^{établi}, auquel cas la taxe de 30% sur le revenu de valeurs mobilières ^{qui} serait perçue sur le montant de la redevance.

Par ailleurs, même en partant toute trace de société, il convient de noter que aux termes d'une prudence constante la cession à temps du droit d'exploiter une carrière constitue, du point de vue fiscal, non pas un usage ou gisement, mais une vente mobilière, possible de ce fait du droit de 7,60% exigible sur la redevance cumulée de toute la durée du contrat.

Il faut observer toutefois que, s'agissant d'un acte commercial, la cession du droit d'exploiter n'aurait pas à être enregistrée ~~sur un délai déterminé~~.

Par contre, l'^{la} ~~opération~~ ^{ce accord} envisagée comportant, outre le droit d'extinction, un véritable bail de terrains et de bâtiments, cette partie de l'opération devrait faire l'objet d'un acte distinct, l'enregistrement étant, en cette matière, obligatoire.

days of 3 mois, au taux de 1.10 %.

b) la vente du matériel, la cession de la licence sur brevet, la reprise d'hypothèque constituent des éléments d'une vente de fonds de commerce.

Ces diverses opérations devraient donc faire obligatoirement l'objet d'un acte soumis à la législation des fonds de commerce et possible du droit relatif à la cession de cette catégorie de biens, y compris ^{la taxe à la première mutation} ~~les fonds~~ sans doute.

c) Enfin le vendeur verrait son prix diminué d'après ~~une autre~~ proportion, en fait il n'en résulte pas d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux - l'impôt sur la plus-value ^{est éventuellement} et le préterement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Le chef de l'entreprise,

Particulier j'y ai mis
quelques mots sur les méthodes d'évaluation
mentionnées parmi lesquelles
de cessions de biens pour une
peu à une fin.